PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 8 août 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 8 août 2022 à 20 h, avec la présence du public à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>

- 2.1.1 Projet de développement d'une coopérative santé, mieux-être des collines
- 2.1.2 Acceptation conditionnelle d'augmentation de la limite d'assurance d'un bâtiment
- 2.1.3 Dons et subventions Table régionale des organismes communautaires autonomes de Lanaudière (TROCL)
- 2.1.4 Transfert de la téléphonie IP vers Luciole (MTFO) Montcalm Télécom et Fibres Optiques
- 2.1.5 Entente avec Bell pour le service 9-1-1 de prochaine génération
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- **2.4** Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE</u>

- 3.1 Résolution d'embauche de trois (3) pompiers au service de la sécurité incendie
- 3.2 Signature d'une lettre d'entente avec le SPQ Allocation pour des téléphones cellulaires
- 3.3 Départ à la retraite et terminaison du lien d'emploi de monsieur Marc Désormeaux
- 3.4 Nomination d'un pompier à la fonction de lieutenant M. Éric Gaumond
- 3.5 Recrutement interne pour une fonction supplémentaire d'un lieutenant éligible

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 Achat d'un camion 6 roues neuf avec équipements de déneigement

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Présentation, dépôt et avis de motion Projet de règlement 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010
- 5.2 Adoption du projet de règlement 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010
- 5.3 Présentation, dépôt et avis de motion Projet de règlement numéro 710-2022 modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.4 Adoption du projet de règlement 710-2022, modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.5 Adoption du règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés
- 5.6 Règlement dossier 705-17-0010188-215

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item

- **VARIA**
- 8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- CLÔTURE DE LA SÉANCE

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, 1.1 déclare la présente séance ouverte.

PRÉSENCES 1.2

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assiste Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Est absente : Madame la conseillère Louise Bourassa.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Un moment de recueillement est observé pour les personnes décédées.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS 1.4

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Quelques questions ont été posée par les personnes présentes dans la salle.

2022-08-08-265 1.5 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance

de l'ordre du jour de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

2022-08-08-266 1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR: MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR: MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-08-08-267 2.1.1 **PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UNE COOPÉRATIVE SANTÉ, MIEUX-ÊTRE DES COLLINES**

CONSIDÉRANT QU' il y a une pénurie de services paramédicaux et

de mieux-être à Saint-Calixte et que cela engendre un problème d'accessibilité aux ci-

toyens de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QU' il existe déjà des modèles de développement

de coopérative de santé au Québec via la Fédération des coopératives de santé du Qué-

bec;

CONSIDÉRANT QUE Saint-Calixte a le privilège de bénéficier des

services du CLSC de Saint-Calixte en tant que GMF, ainsi que celui du CLSC Saint-Esprit par l'entremise des services de l'infirmière rurale, mais que ces services ne couvrent pas tous les services paramédicaux

et de mieux-être;

CONSIDÉRANT QUE le projet de coop de santé a été discuté avec

certains partenaires clés du milieu et que ces derniers reconnaissent la pertinence d'une

complémentarité de services ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte souhaite tra-

vailler en concertation avec les ressources

existantes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte s'investisse dans le projet de développement d'une coopérative santé, mieux-être offrant des services paramédicaux et psychosociaux.

QUE la municipalité de Saint-Calixte mandate madame Julie Lamoureux, conseillère municipale, pour siéger au sein du comité provisoire.

QUE la continuité de l'engagement de la municipalité de Saint-Calixte soit conditionnelle à la recommandation favorable de la MRC Montcalm, service de développement économique ET de la Coopérative de développement régional de Lanaudière (CRDL) quant à la faisabilité et viabilité économique de cette ressource.

QUE le développement de cette ressource se fasse en concertation avec tous les partenaires offrant des services similaires et complémentaires sans dédoubler des offres déjà existantes.

2.1.2 <u>ACCEPTATION CONDITIONNELLE D'AUGMENTATION DE LA</u> LIMITE D'ASSURANCE D'UN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'incendie au garage municipal

en 2019, des rénovations majeures ont été

complétés;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'augmenter la limite d'assurance

du bâtiment en cas de sinistre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit approuver l'avenant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE CONFIRMER à la MMQ l'acceptation conditionnelle d'augmentation de la limite d'assurance d'un bâtiment pour le bâtiment situé au 315, rue Lajoie, Saint-Calixte QC J0K 1Z0

Il est entendu que la garantie de la section 1 – Assurance des biens est étendue pour couvrir le bâtiment situé au 315 Lajoie, Saint-Calixte, QC J0K 1Z0 à concurrence du montant d'assurance stipulé aux conditions particulières en regard de cet emplacement.

Cette garantie n'est consentie que sous réserve de l'envoi par l'Assuré d'une évaluation professionnelle dans um délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'augmentation de la limite d'assurance du bâtiment susdit.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte l'avenant à la section I – Assurance des biens relatif à l'acceptation conditionnelle d'augmentation de la limite d'assurance d'un bâtiment, numéro de police : MMQP-03-063011.15.

2022-08-08-269 2.1.3 <u>DONS ET SUBVENTIONS – TABLE RÉGIONALE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUTONOMES DE LANAUDIÈRE</u> (TROCL)

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes

(OCA) sont des maillons essentiels de la transformation sociale de nos communautés;

CONSIDÉRANT QUE ces derniers sont des vecteurs de change-

ments, d'amélioration de la qualité e vie et de

cohésion sociale;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes sont partout sur le territoire de

Saint-Calixte et ils sont les mieux placés pour identifier et répondre aux besoins de per-

sonnes qui franchissent leurs portes;

CONSIDÉRANT QUE

cette année, la semaine nationale de l'action communautaire aura lieu du 17 au 24 octobre 2022 et la TROCL prévoit :

- Mettre en lumière les bâtisseurs du mouvement communautaire autonome;
- Produire et diffuser des publicités sur les ondes du 103,5 FM et CFNJ 99,1 FM et sur les médias sociaux;
- Tenir une conférence de presse et rédiger un communiqué de presse;

• Présenter un tout nouveau projet : les allié.es du communautaire autonome;

CONSIDÉRANT QU'

une demande de contribution financière nous a été demandée afin de faire rayonner la SNACA:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à émettre un chèque libellé à l'ordre de la Table régionale des organismes communautaires autonomes de Lanaudière (TROCL) au montant de 200 \$ à titre de contribution financière comme soutien pour la Semaine nationale de l'action communautaire autonome de Lanaudière.

2022-08-08-270 2.1.4 TRANSFERT DE LA TÉLÉPHONIE IP VERS LUCIOLE (MTFO) MONTCALM TÉLÉCOM ET FIBRES OPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Luciole (MTFO) Montcalm té-

lécom et fibres optiques est une compagnie

installée dans la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE cette compagnie offre de service de télépho-

nie IP;

CONSIDÉRANT QUE l'intention du conseil municipal de suivre la

MRC de Montcalm et d'encourager une com-

pagnie locale pour notre téléphonie IP;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER le contrat à « (MTFO) Montcalm Télécom et Fibres Optiques », pour le transfert de la téléphonie IP vers Luciole, le tout en conformité avec leur offre de services datée du 10 juin 2022, pour un montant de 324.68 \$ taxes applicables en sus.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer, au moment opportun, les factures relatives à ce contrat.

D'AVISER la compagnie VoxSun de l'annulation du contrat actuel de téléphonie avec la Municipalité de Saint-Calixte à compter du transfert avec Luciole et que si des frais sont à débourser, c'est la MRC qui prendra en charge ces frais.

2022-08-08-271 2.1.5 <u>ENTENTE AVEC BELL POUR LE SERVICE 9-1-1 DE PROCHAINE</u> GÉNÉRATION

CONSIDÉRANT QU' à la sui

à la suite des discussions entre le FQM et Bell, les termes de l'entente correspondent désormais aux demandes ayant été adressées à Bell, notamment en ce qui a trait aux frais applicables aux services 9-1-1 PG pour des services supplémentaires, ainsi qu'à l'Annexe G concernant les données de géolocalisation;

CONSIDÉRANT les changements apportés au texte de l'en-

tente initiale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc a signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, la nouvelle entente modifiée avec Bell pour le service 9-1-1 de prochaine génération.

2.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

2.3 <u>CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET, DÉPÔTS DIRECTS</u> <u>ÉMIS ET TRANSFERTS BANCAIRES</u>

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 152 618.94 \$, la liste des dépôts directs au montant de 193 779.60 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 147 688.62 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 186 444 74 \$ concernant les salaires du 26 juin au 23 juillet 2022/quinzaine et du 1^{er} au 31 juillet 2022/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 152 618.94 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20075	BERNIER PATRICK, HUDON KARINE	498.15 \$
20076	CHABOT MARIO	335.19 \$
20077	COSTINAS CORNELIU-MADALIN	1 447.79 \$
20078	DAOUST SANDRA	621.02 \$
20079	ST-ONGE KEVIN	482.99 \$
20080	TOUSSAINT KARINE	200.84 \$
20081	LA CAPITALE ASSURANCES	11 895.96 \$
20082	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	1 539.75 \$
20083	JONATHAN ET ALEXANDRE GUERIN ST-LOUIS	3 602.03 \$
20084	LYNE COURSOL-LIZOTTE	32.95 \$
20085	REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	179.00 \$
20086	9425-0859 QUÉBEC INC.	2 644.43 \$
20087	9392-6657 QUÉBEC INC.	215.00 \$
20088	Giroux Sylvie	229.95 \$
20089	LAFOREST MARIE-CLAIRE	500.00 \$

20090	LESSARD MONIQUE	1 500.00 \$
20091	BIGUE SOPHIE	250.00\$
20092	MA YOURTE AU COEUR DES COLLINES INC	1 020.00 \$
20093	SÉCURITÉ XTRÊME LIMITE	7 871.18 \$
20094	9425-0859 QUÉBEC INC.	1 092.26 \$
20095	GROUPE BOROY NOTIPLEX	461.86 \$
20096	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	403.10 \$
20097	MARIER, BRUNO ET LEBRUN GENE- VIEVE	225.00 \$
20098	PRODUITS FORESTIERS CLAUDE BA- RIL INC	15 236.77 \$
20099	ÉQUIPE LA RELANCE - SAINT-CALIXTE	2 010.00 \$
20100	RIVEST, PIERRE M.	9.75 \$
20101	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	1 545.44 \$
20102	REVETEMENTS TENNIS SUD-OUEST INC.	20 063.14 \$
20103	GILBERT VERONIQUE	2 561.48 \$
20120	LEDUC, CHRISTIAN	302.42 \$
20125	MECANARC INC.	73 641.49 \$
		152 618.94 \$

b) Dépôts directs

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs émis au montant de 193 779.60 \$.

		193 779.60 \$
	MONTCALM	
753	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE	154 021.09
727	DHC AVOCATS INC.	1 518.86
725	DE LISIO, ANNIE	73.29
	REAU	819.76
714	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU-	040.70
713	LES AILES DE L'ESPOIR	3 000.00
712	ADMQ (ASSOCIATION DES DIR. MUNI. QUÉBEC)	569.13
		22/04.28
711	HARNOIS ÉNERGIES INC	22704.28
710	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	150.56
	RÉGIONALE	10 922.63
709	AGENCE PLANIFICATION URBAINE &	40.000.00

c) Paiements Internet

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 147 688.62 \$.

MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	35 433.04 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 544.19 \$
HYDRO-QUEBEC	264.84 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	14 352.70 \$
BELL CANADA	98.88 \$
BELL CANADA	162.12 \$
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.25 \$
BELL MOBILITE	718.44 \$
CARRA	1 810.53 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRA- VAILLEURS	5 437.80 \$
HYDRO-QUEBEC	1734.10 \$
HYDRO-QUEBEC	818.38 \$
HYDRO-QUEBEC	41.68 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	38 355.67 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	26 331.31 \$

VIDEOTRON	168.84 \$
VISA DESJARDINS	3 775.28 \$
VISA DESJARDINS	3 600.55 \$
HYDRO-QUEBEC	1 553.02 \$
	147 688.62 \$

d) Transferts bancaires – Service de la paie

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 186 444.74 \$ concernant les salaires du 26 juin au 23 juillet 2022/quinzaine et du 1er au 31 juillet 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
14-07-2022 28-07-2022	26 Juin au 9 Juillet 10 Juillet au 23 Juillet 2022	14-Quinzaine 15-Quinzaine	88 320.33 \$ 88 072.70 \$
28-07-2022	1 Juillet au 31 Juillet 2022	7-Mensuel	10 051.71 \$
		-	186 444.74 \$

2022-08-08-272 **2.4** <u>COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS</u>

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 210 235.65 \$.

a) Les comptes à payer au montant de 67 639.18 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20104	AGRITEX LANAUDIERE INC.	1 077.35 \$
20105	L'AMI DU BUCHERON	722.58 \$
20106	ARBRASKA RAWDON INC.	1 422.82 \$
20107	ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS	60.00 \$
20108	B KRAZY	15 254.31 \$
20109	LES RELIURES CARON & LÉTOURNEAU	223.74 \$
20110	LES CINEMAS CARREFOUR DU NORD	688.00 \$
20111	LES CONTROLES CT	339.18 \$
20112	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	353.61 \$
20114	EBI MONTRÉAL INC.	1 551.04 \$
20115	GAZ PROPANE RAINVILLE INC.	31.46 \$
20116	IDENTITÉ QUÉBEC	180.02 \$
20117	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	287.40 \$
20118	LES JEUX 1000 PATTES INC.	14 384.81 \$
20119	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	340.32 \$
20121	GROUPE LOU-TEC INC.	7 265.01 \$
20122	LES ENTREPRISES M.MARION INC.	1 379.70 \$
20123	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CA- LIXTE I	327.98 \$
20124	MECANO-CAM INC.	233.22 \$
20126	KAI ST-LOUIS MÉCANIQUE	695.60 \$
20127	MUNICIPALITE DE SAINT-CHARLES- BORROM	163.91 \$
20128	MUNICIPALITÉ DE STE-JULIENNE	409.58 \$
20129	MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA- MERCI	495.56 \$

20131	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	6 249.85 \$
20132	LES MUSEAUX D'ÉCOSSE	200.00 \$
20133	ORKIN CANADA CORPORATION	159.81 \$
20134	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	347.22 \$
20135	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES	151.59 \$
20136	PROLUDIK INC.	2 027.87 \$
20139	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	2 550.60 \$
20140	RADIATEURS LA PLAINE INC.	327.91 \$
20141	SHERWIN-WILLIAMS	2 616.95 \$
20142	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	496.01 \$
20143	ST-JÉRÔME CHRYSLER JEEP DODGE	448.65 \$
20144	UAP INC.	107.05 \$
20145	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	905.70 \$
20146	WURTH CANADA LIMITEE	2 527.88 \$
20147	YVES RATHE NETTOYEUR	634.89 \$
		67 639.18 \$

b) Les dépôts directs au montant de 142 596.47 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
715	AMUSEMENT ACTION DIRECTE	847.95 \$
716	AMUSEMENT ACTION DIRECTE ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	747.34 \$
717	ATELIER HYDRAULUC	91.43 \$
718	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	528.89 \$
719	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	3 479.26 \$
720	BOIVIN & GAUVIN	1 521.12 \$
721	BEAUDET-MÉNARD, CARL	51.74 \$
722	GROUPE CLR	413.91 \$
723	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	500.13 \$
724	CRD CREIGHTON	9 927.62 \$
726	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	839.44 \$
728	DISTRIMAR INC.	1 196.81 \$
729	EBI ENVIRONNEMENT INC	53 329.98 \$
730	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	903.94 \$
731	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	
732	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	793.69 \$
733	EQUIPEMENT SH	3 136.19 \$
734	L'EQUIPEUR	250.00 \$
735	FEDERATION QUEBECOISE DES MUNI- CIPALITES	6 794.34 \$
736	FELIX SECURITE INC.	1 350.11 \$
737	FLIP COMMUNICATIONS & STRATE-GIES INC.	215.00 \$
738	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	404.42 \$
739	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE	·
740	GG BEARING	402.84 \$
741	CHAUSSURES HUSKY LTÉE	114.75 \$
742	IMACOULEUR	40.70 \$
743	IMPRIMERIE DURAND LTÉE	850.81 \$
744	GROUPE ISM	3 741.10 \$
745	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 217.84 \$
746	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	986.53 \$
747	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 108.95 \$
748	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	2 459.26 \$
749	LUMIDAIRE INC.	315.61 \$
750	MACHINERIES FORGET	343.69 \$
751	MISTRAL VENTILATION INC	2 989.35 \$
752	SPCA REFUGE MONANI-MO	5 334.00 \$

		142 596.47 \$
770	PREVENTION INCENDI PATRICK WAT- SON ENR.	525.98 \$
769	WASTE MANAGEMENT	4 312.08 \$
768	VERTDURE LANAUDIÈRE (9086-1477 QUÉBEC)	64.37 \$
767	ELITE FORD ST-JÉRÔME	883.95 \$
766	TECH-MIX DIVISION BAUVAL INC.	3 586.95 \$
765	TECHNO DIESEL INC.	5 612.34 \$
764	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	70.13 \$
763	RESSORT MIRABEL INC.	3 883.78 \$
762	REAL HUOT INC.	5 407.62 \$
761	RAPPEL-EXPERT-CONSEILS EN ENVI- RONNEMENT	500.14 \$
760	PROMOTION A-Z	137.97 \$
759	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	563.08 \$
758	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	900.84 \$
757	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	202.48 \$
756	OMNIVIGIL SOLUTIONS	525.78 \$
755	ME ODILE MEFDJAKH	1 050.00 \$
754	NATHALIE BEAUDET	420.00 \$
753	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	631.68 \$

2.5 <u>DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES</u>

Aucun item.

2.6 SUIVI MRC

Aucun suivi.

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-08-08-273 3.1 <u>RÉSOLUTION D'EMBAUCHE DE TROIS (3) POMPIERS AU SER-VICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE</u>

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir des postes de pom- pier au Service de la sécurité incendie;
CONSIDÉRANT QUE	toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans dis-

ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publiée, la Municipalité a reçu quatorze (14) curriculums vitae;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'évaluation des curriculums vitae, quatre (4) candidatures ont été retenues pour des entrevues et tests de sélection ;

CONSIDÉRANT QU' à la suite des entrevues un candidat s'est retiré:

CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue, les tests écrits

et physiques, un questionnaire d'entrevue et une grille de point ont été utilisés par le comité de sélection pour chacun des tests; CONSIDÉRANT QUE les trois (3) candidats ont réussi tous les tests

de sélection et détiennent le profil recherché ainsi que toutes les exigences de l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE les candidats ont subi une enquête d'antécé-

dents judiciaires, qui s'est révélée négative de

résultat en lien avec l'emploi;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de présente résolution et entérine l'embauche de madame Marianne Savard, monsieur Michael Sirois et monsieur Samuel Fortier, à la fonction de pompier, et ce, à compter de la présente résolution;

QUE le statut des emplois soit à l'essai pour une période de douze (12) mois.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective présentement en vigueur.

2022-08-08-274 3.2 <u>SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SPQ – AL-LOCATION POUR DES TÉLÉPHONES CELLULAIRES</u>

CONSIDÉRANT la rencontre du comité de relation de travail

tenue le 21 juin 2022 à 18 h avec le Syndicat des pompiers du Québec, section local Saint-

Calixte;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette rencontre, une demande est for-

mulée par le SPQ, soit d'abolir les téléphones cellulaires de type flip et de verser, plutôt, une allocation pour l'utilisation de leur cellulaire personnel dans le cadre de leur fonction;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'abolir les téléphones de type

flip et de verser la somme de 15\$ sous forme d'allocation cellulaire, et ce, pour les pompiers et lieutenants du service de la sécurité incendie est acceptée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer une lettre d'entente avec

l'unité d'accréditation afin d'établir les moda-

lités.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil est en accord avec le préambule de la présente résolution.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat des pompiers du Québec section locale Saint-Calixte.

2022-08-08-275 3.3 <u>DÉPART À LA RETRAITE ET TERMINAISON DU LIEN D'EM-</u> PLOI DE MONSIEUR MARC DÉSORMEAUX

CONSIDÉRANT QUE dans une correspondance datée du 3 mai

2022, M. Marc Désormeaux informait la Municipalité de Saint-Calixte qu'il quittait définitivement son poste à titre de pompier afin

de prendre sa retraite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ACCEPTER la démission de M. Marc Désormeaux mettant ainsi fin à son emploi à titre de pompier au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter du 4 mai 2022 et le remercie chaleureusement pour les excellents services rendus à notre population, au cours de ses 30 ans de service.

QUE les effets du Service incendie soient remis à la caserne dans les meilleurs délais.

QUE toutes les indemnités pour compenser les vacances lui seront entièrement payées.

2022-08-08-276 3.4 <u>NOMINATION D'UN POMPIER À LA FONCTION DE LIEUTE-NANT M. ÉRIC GAUMOND</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de

recrutement interne afin de pourvoir une

fonction de lieutenant:

CONSIDÉRANT la création du comité de sélection formé de

M. François Thivierge, directeur SSI MRC Montcalm, Stéphane Morneau, capitaine, Emmanuel Mantha, capitaine et Carole-Anne Cloutier, responsable des ressources humaines et adjointe à la direction générale;

CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature

ont eu droit à un traitement égal et sans dis-

crimination;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi

publiée le 5 mai 2022 la Municipalité a reçu

cinq (5) candidatures;

CONSIDÉRANTQU' à la suite de l'analyse des candidatures, trois

(3) candidats détenaient les exigences mini-

males de l'emploi;

CONSIDÉRANT les entrevues de sélection tenues le 12 juillet

2022;

CONSIDÉRANT les tests écrits du 26 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un candidat M. Éric Gaumond détient du lea-

dership, une bonne capacité de travailler en équipe et une bonne connaissance des techniques d'intervention qui font de lui un bon

candidat à la fonction de lieutenant.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil nomme M. Éric Gaumond à la fonction de lieutenant au Service de la sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le lieutenant syndiqué, M. Éric Gaumond est soumis à une période de probation de douze (12) mois suivant la nomination.

QUE les conditions de travail sont celles prévues à la convention collective en vigueur.

2022-08-08-277 3.5 <u>RECRUTEMENT INTERNE POUR UNE FONCTION SUPPLÉ-</u> MENTAIRE D'UN LIEUTENANT ÉLIGIBLE

CONSIDÉRANT le manque de personnel de soutien à la ges-

tion des interventions au Service de la sécu-

rité incendie;

CONSIDÉRANT les vacances en saison estivale et les pom-

piers volontaires qui se déplacent à l'extérieur

du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y lieu pour ces raisons, d'amorcer un pro-

cessus de recrutement interne afin de pour-

voir un poste de lieutenant éligible;

CONSIDÉRANT QUE le pompier sélectionné pourra agir à titre de

lieutenant au besoin en l'absence d'un ou de

plusieurs grades supérieurs;

CONSIDÉRANT les lieutenants sont régis par le syndicat des

pompiers du Québec section locale Saint-Ca-

lixte.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

QUE ce conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, Mathieu-Charles LeBlanc à pourvoir une fonction de lieutenant éligible à l'aide de processus de dotation interne au Service de la sécurité incendie.

4. <u>TRANSPORT – VOIRIE</u>

2022-08-08-278

4.1 ACHAT D'UN CAMION 6 ROUES NEUF AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres public numéro P-2022-022

portant sur l' « Achat d'un camion 6 roues avec équipement de déneigement neuf »;

CONSIDÉRANT QU' un seul soumissionnaire a déposé une offre

soit AEBI Schmidt Canada inc. Au montant de 287 000 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission est conforme au devis d'ap-

pel d'offres;

CONSIDÉRANT la recommandation de la FQM qui a analysé

la soumission:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat dudit camion à la compagnie AEBI Schmidt Canada inc. au montant de 287 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE la dépense soit affectée à la réserve de la voirie.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à cet achat.

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈ-GLEMENT 709-2022, MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLE-MENT 900-2010

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-08-08-18

AVIS DE MOTION

Je, ANY-PIER HOULE, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier l'annexe L, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-08-08-279

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 709-2022, MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLEMENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuelle-

ment connaissance du projet de règlement numéro 709-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010 soit et est adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2022

RÈGLEMENT 709-2022, MODIFIANT L'ANNEXE "L" DU RÈGLE-MENT 900-2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le

règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son

territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règle-

ments, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la

Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité modifie cette annexe, afin de

sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion

du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août

2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie inté-

grante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

L'annexe "L" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, la rue suivante :

NOM DE LA RUE	
Beauchamps	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
Larivière	Sur toute la longueur du côté Est

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AOÛT 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT UNE PARTIE DU CHAPITRE 4 ET UNE PARTIE DU TABLEAU B DU RÈGLEMENT 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-08-08-19

AVIS DE MOTION

Je, GAÉTAN LAVALLÉE, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier la réglementation sur la tarification applicable à l'écocentre.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2022-08-08-280

5.4

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 710-2022, MODIFIANT UNE PARTIE DU CHAPITRE 4 ET UNE PARTIE DU TABLEAU B DU RÈGLEMENT 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuelle-

ment connaissance du projet de règlement numéro 710-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le projet de règlement numéro 710-2022, modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité soit et est adopté.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT UNE PARTIE DU CHAPITRE 4 ET UNE PARTIE DU TABLEAU B DU RÈGLEMENT 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de

> la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des ser-

vices et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code mu-

nicipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en

est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos de mettre à jour le règle-

ment afin de préciser et d'ajuster les tarifs exi-

gés;

un avis de motion a été donné et qu'un projet de ATTENDU QU'

> règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE:

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement en fait partie inté-**ARTICLE 1:**

grante pour valoir à toutes fins que de droit.

L'article 4.9 "Écocentre" du règlement 705-2022 est **ARTICLE 2:**

remplacé par l'article suivant :

4.9 ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'écocentre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les branches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacements prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

Cependant, font exception les pneus et les "serpusarien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

ARTICLE 3:

À l'annexe, le 3em tableau du la section ''Tableau B : service des travaux publics'' est remplacé par le tableau suivant :

Frais reliés à Écocentre	<u>Prix</u>
Déchargement dans le conteneur- rési-	0.72 \$ / pi3
dent	
Déchargement dans le conteneur - en-	2.00 \$ / pi3
trepreneur	
Déchargement au sol avec une re-	Frais additionnels
morque à benne basculante	de 20.00 \$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4'x 6' x 3')	25.00 \$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l'informa-	Sans frais
tion et communication (dépôt officiel	
de l'ARPE)	

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AOÛT 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

2022-08-08-281

5.5

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement

connaissance du règlement numéro 706-2022, ce

qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés soit et est adopté.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTCALM MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

ATTENDO QUE TARRETE TIS UE LA LOI SUI I AMENAGEMENT EL I U	ATTENDU QUE	l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'ur
--	-------------	---

banisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la règlementation d'urbanisme

relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son rè-

glement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des ci-

toyens de la Municipalité de Saint-Calixte de mo-

difier son règlement de zonage 345-A-88;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer

de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur

son territoire;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines disposi-

tions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés, dans la

municipalité;

ATTENDU QU' il apparaît pertinent mettre à jour les dispositions

pour les projets intégrés autorisés dans plusieurs

zones;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de

règlement a dûment été présenté lors de la séance

ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3:

Au chapitre 4 ''Les zones'' du règlement 345-A-88, à l'article 4.7.2.2, le 2em alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour les zones CN2-30-1 et CN2-46 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 4:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

4.7.2.5: <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u> POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants:

- -Camping;
- -Camps de vacances;
- -Camps naturistes;
- -Hôtels et auberges;
- -Motels:
- -Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- -Gîtes

-Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

4.7.2.5.1: SUPERFICIE MINIMALE DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

4.7.2.5.2 : <u>RÉSIDENCE DU GARDIEN DU SITE</u>

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
- 2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RE-LATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL</u>

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

- 1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
- 2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-àcamper;
- 3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
- 4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
- 5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot;

- 6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle :
- 7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*:
- 8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à doublesens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence;
- 9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur;

ARTICLE 5:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.8.1.1, le 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

- Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour la zone V1-34 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 6:

Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3: <u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u> <u>POUR LES USAGES DE CONSERVATION</u>

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 7:

Au chapitre 5 "Cas d'espèces" du règlement 345-A-88, la section 5.10 est remplacé comme suit :

5.10 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS</u>

5.10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones R, situées dans le périmètre urbain, aux conditions prévues à la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

5.10.3 NORMES DE LOTISSEMENT ET DI-MENSIONS DES EMPLACEMENTS

Les normes de lotissement du règlement 345-C-88 s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré.

5.10.4 MODE D'IMPLANTATION

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

- 1. Les marges latérales minimales sont fixées à cinq (5) mètres;
- 2. La marge arrière minimale est fixée à neuf (9) mètres;
- 3. La marge de recul avant minimale est fixée à six (6) mètres;
- 4. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
- 5. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

5.10.5 <u>BÂTIMENTS PRINCIPAUX</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué dans sa zone ;
- 2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués dans sa zone.

5.10.6 <u>BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS</u> <u>ACCESSOIRES</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
- Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par bâtiment et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
- 3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain ;
- 4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;

5. Une (1) piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévu au présent règlement.

5.10.7 <u>ALLÉES VÉHICULAIRES ET ES-PACES DE STATIONNEMENT</u>

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
- Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement :
- 3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres:
- 4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
- 5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence;
- 6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection;
- 7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence;
- 8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérales et arrière uniquement.

5.10.8 <u>AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR</u>

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

- 1. Les espaces non aménagés doivent rester dans leur état naturel ou être reboisés s'ils ne le sont pas;
- 2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
- 3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, une haie dense ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

5.10.9 AIRES D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1.La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet;

2.L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons communs peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément.

Un plan détaillé des aires d'agrément doit être déposé.

5.10.10 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUA-TION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, ou être desservie par le service d'égout municipal.

ENTREPOSAGE DES DÉCHETS 5.10.11

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt discret pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des maputrescibles, conformément règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE A SAINT-CALIXTE CE 8 ^e JOUR D'AOUT 2022.
MICHEL JASMIN, MAIRE
MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÈGLEMENT DOSSIER 705-17-0010188-215 2022-08-08-282 5.6

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'immeuble du 1255, rue Deroy, à Saint-Calixte ont intenté un pourvoi en contrôle judiciaire portant le numéro 705-17-010188-215;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs ont fourni des informations

> supplémentaires suite à la signification de la procédure et l'état de la jurisprudence;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions entre les avocats, une proposition de règlement hors cour a été soumise à la direction du service de l'urbanisme; EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la signature d'une transaction par Monsieur Michel Jasmin, maire et Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier, aux conditions négociées par les avocats.

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item.

7. VARIA

Aucun item.

8. <u>DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre général.

Quelques questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-08-08-283 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 57.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».